

Annexe : Chapitre 1er - Aides financières dans le domaine de l'habitat

Nouvelle construction d'un logement durable (art. 2)

- nouvelle construction d'un logement durable
La subvention communale s'élève à 10 % de l'aide financière étatique.

Pièce justificative requise : copie du document attestant le montant détaillé de la subvention étatique

Assainissement énergétique durable (art. 3)

La subvention communale s'élève à 25% de l'aide financière étatique.

- isolation de la façade (mur extérieur ou mur côté intérieur)
- isolation de la toiture
- isolation de la dalle de sol ou de la dalle de grenier
- isolation d'un mur contre sol ou pièce non chauffée
- isolation du plafond de la cave
- remplacement des fenêtres et portes
- installation d'un système de ventilation (VMC)

Pièce justificative requise : copie du document attestant le montant détaillé de la subvention étatique

Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables (art. 4)

La subvention communale s'élève à 25% de l'aide financière étatique.

- installation d'une pompe à chaleur (géothermique, air-eau ou hybride)
- installation d'une chaudière à bois, d'un chauffage à pellets ou d'une poêle à pellets
- optimisation du chauffage au bois
- installation d'un réseau de chauffage urbain
- raccordement au réseau de chauffage urbain
- démontage d'un réservoir à mazout
- installation solaire thermique pour l'eau chaude avec ou sans appoint de chauffage
- installation de panneaux photovoltaïques

Pièce justificative requise : copie du document attestant le montant détaillé de la subvention étatique

Annexe : Chapitre 1er - Aides financières dans le domaine de l'habitat (suite)

Conseil en énergie (art. 5)

- conseil en énergie pour une **maison individuelle**
La subvention communale* s'élève à 20 % de l'aide financière étatique (plafonnée à 440 €).
- conseil en énergie pour un **immeuble à plusieurs logements**
La subvention communale* s'élève à 20 % de l'aide financière étatique (plafonnée à 560 €).

**Si le montant total de l'aide financière étatique et de la subvention communale dépasse le coût du conseil en énergie, l'aide financière communale est réduite du montant de ce dépassement.*

Pièce justificative requise : copie du document attestant le montant détaillé de la subvention étatique

Efficiences énergétique du chauffage (art. 6)

- établissement d'un contrôle de l'efficacité énergétique du système de chauffage (Heizungscheck)
La subvention communale* s'élève à 50 % des frais hors TVA (plafonnée à 50 €).

** Sur une période de 5 ans, une seule subvention par système de chauffage est accordée.*

Pièce justificative requise : preuve de paiement de la facture y relative

Pompe de chauffage à haute efficacité énergétique (art. 7)

- remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique
→ L'indice d'efficacité énergétique (IEE) de la pompe doit être $\leq 0,23$.
La subvention communale s'élève à 50 % des frais hors TVA (plafonnée à 100 €).

** Sur une période de 5 ans, une seule subvention par système de chauffage est accordée.*

Pièces justificatives requises :

preuve de paiement de la facture y relative et fiche technique de la pompe

Installation de collecte des eaux de pluie (art. 8)

- (1)* : installation de collecte des eaux de pluie
La subvention communale s'élève à 50 % de l'aide financière étatique (plafonnée à 500 €).
- (2)* : acquisition d'un bac de rétention des eaux pluviales (min. 500 ltr)
La subvention communale s'élève à 25 % des frais d'acquisition hors TVA (plafonnée à 100 €).

** Les subventions communales sous le point (1) et (2) de l'article 8 ne sont pas cumulables.*

Pièce justificative requise :

(1) : copie du document attestant le montant détaillé de la subvention étatique

(2) : preuve de paiement de la facture y relative